

## VILLE DE COURRIERES

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

## SEANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de juin à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la vice-présidence de Monsieur Charly MEHAIGNERY en suite de convocations envoyées le trois juin deux mil vingt-quatre.

**Etaient présents :** Charly MEHAIGNERY, Frédérique THIBERVILLE, Carole LESAGE, Maria FANION, Pauline MANIER, Mourad OULD-RABAH, Christine FROGET, Patricia ROUSSEAU, Anne-Sophie DELCROIX, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Josiane DARLEUX, Micheline VERGNAUD, Thomas VANSPEYBROECK (Directeur Général des Services) et Elodie DERAEDT (Directrice du CCAS).

**Etaient absents :** Christophe PILCH, Sébastien DEBETHUNE, Olivier VERGNAUD (procuration donnée à Monsieur Charly MEHAIGNERY) et Monique ZEROULOU.

**2024/21 : ACTUALISATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Monsieur le Vice-Président explique au Conseil d'Administration que suite au recrutement d'un nouvel agent au sein du CCAS il est nécessaire d'ajouter à la délibération le cadre d'emploi des agents sociaux.

Sur rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

➤ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

➤ Le complément indemnitare annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au (frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectifs (prime vacances), les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (I.F.C.E.) et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000 (I.H.T.S.).

➤ **La délibération du conseil d'administration du 22 septembre 2022 portant actualisation du R.I.F.S.E.E.P. est abrogée.**

➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

✓ **Article 1 : Principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEUR	INDICATEUR	INDICATEUR
Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet d'opération Ampleur du champ d'action	Niveau de connaissances Complexité des missions Niveau de qualification requis Autonomie Initiative Diversité des tâches Diversité des domaines compétences	Vigilance Responsabilité matérielle Responsabilité financière Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes et externes

✓ **Article 2 : Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

✓ Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

**CATEGORIE A**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A1	DIRECTION GENERALE	36 210,00 €	22 310,00 €
A2	CHEF DE SERVICE AVEC SUJETIONS IMPORTANTES	32 130,00 €	17 205,00 €
A3	CHEF DE SERVICE OU EXPERTISE IMPORTANTE	25 500,00 €	14 320,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	20 400,00 €	11 160,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	19 480,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	15 300,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	13 000,00 €

**CATEGORIE B**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	17 480,00 €	8 030,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	16 015,00 €	7 220,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	14 650,00 €	6 670,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	19 660,00 €	13 760,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	18 580,00 €	13 005,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	17 500,00 €	6 390,00 €

## CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUIVI	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

Le montant de l'I.F.S.E. sera proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, en fonction du temps de travail de l'agent.

✓ Article 4 : Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

✓ Article 5 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera maintenue dans les conditions fixées par la délibération du Conseil d'administration sur le maintien du régime indemnitaire du personnel durant les périodes d'absences.

✓ Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

✓ Article 7 : Revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ Article 8 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er juillet 2024

➤ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

✓ Article 1 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le C.I.A. sera attribué suivant la manière de servir de l'agent et sera fixée en fonction de l'évaluation de l'année précédente émise par le supérieur hiérarchique de l'agent en fonction des critères suivants :

- Poste avec encadrement
- Capacités d'encadrement
- Compétences professionnelles
- Qualités d'encadrement
- Engagement professionnel

- Poste sans encadrement
- Compétences professionnelles
- Qualités d'encadrement
- Engagement professionnel

✓ Article 2 : les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

✓ Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**CATEGORIE A**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	300,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	300,00 €

**CATEGORIE B**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

## CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

✓ Article 4 : Modalités de maintien du C.I.A. :

Le C.I.A. sera maintenue dans les conditions fixées par la délibération du Conseil d'administration sur le maintien du régime indemnitaire du personnel durant les périodes d'absences.

✓ Article 5 : Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. est versée en une seule fois annuellement.

✓ Article 6 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er avril 2022

➤ Les règles de cumul du Régime Indemnitaire Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectifs (prime vacances)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IFCE)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)

- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000 (I.H.T.S.).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**RESULTAT DU VOTE :**

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	13
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Votes favorables :	14
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 12 juin 2024

Le Président,



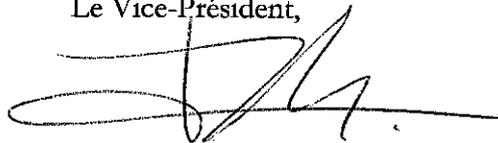
Christophe PILCH.

Le Président certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

Publié au recueil des actes administratifs  
du CCAS ce jour.

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,



Charly MEHAIGNERY.

**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.